

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'UTILISATION DES TERRAINS EN HERBES

N° 2024-ST EV-016

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

DATE :

*Le 10/12/2024*

Pétitionnaire :

**MAIRIE DE SAINT-LYS 1**  
**Place Nationale 31470 Saint-Lys**

VU, les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents au pouvoir du Maire,

VU, l'article R610-5 du code pénal,

**CONSIDÉRANT**, qu'il faut protéger les terrains pour la pratique sportive,

**CONSIDÉRANT**, la nécessité d'interdire l'utilisation du terrain de rugby,

Bénéficiaire :

*SLOO, collège et écoles*

Nature de l'autorisation :

*Fermeture du terrain de rugby*

Adresse de l'autorisation :

*Commune de Saint-Lys*

Durée de l'autorisation :

*Du mardi 10/12/2024 jusqu'au  
samedi 14/12/2024 inclus*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de préserver l'état du terrain de rugby, l'utilisation sera interdite du mardi 10 décembre 2024 jusqu'au samedi 14 décembre 2024 inclus.

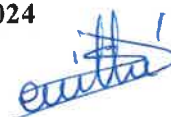
**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLOO, au président du rugby du canton de Saint-Lys, au président du SLO Football, aux directeurs d'écoles et au principal du Collège. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.



SAINT-LYS, le 10/12/2024  
Monsieur le Maire,  
Serge DEUILHÉ



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*